



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2018-DCPPAT/BE-162

en date du 3 septembre 2018

portant liquidation partielle pour la période du 1^{er} août 2018 au 31 août 2018 de l'astreinte administrative dont est redevable la société MOIGNIER Recyclage pour ses installations de stockage et traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU) situées au lieu-dit "Charron" commune de CHAUVIGNY (86300), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-017 du 1^{er} février 2012 mettant en demeure la SARL MOIGNIER NEGOCE de procéder, dans un délai de 3 mois, à l'arrêt définitif de ses installations ou de régulariser sa situation administrative pour ses installation situées à Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-201 en date du 9 septembre 2014 mettant en demeure la SARL MOIGNIER NEGOCE, dans un délai d'un mois, de procéder à la fermeture de ses installations situées au lieu-dit « Charron » commune de Chauvigny ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 mai 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-180 en date du 13 juin 2016 mettant en demeure, la société MOIGNIER Recyclage de procéder, dans un délai de 3 mois, à l'arrêt définitif des ses installations ou de régulariser, dans un délai de 4 mois, sa situation administrative ;

Vu les courriers des 29 mai 2017 et 7 juin 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 28 juin 2017 ;

Vu le courrier du 16 août 2017 notifiant à l'exploitant les insuffisances de son dossier et lui demandant de compléter et régulariser son dossier dans les meilleurs délais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-043 en date du 15 mars 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté, la société MOIGNIER Recyclage qui exploite au lieu-dit « Charron » à CHAUVIGNY (86300), des installations de stockage et traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2016 susvisé ;

Considérant que l'astreinte administrative devait prendre effet dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'astreinte soit le 5 avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

L'astreinte administrative d'un montant journalier (jour calendaire) de 100 euros dont est redevable la société MOIGNIER Recyclage, exploitant de l'installation sise au lieu-dit "Charron" 86300 CHAUVIGNY est liquidée partiellement pour la période du 1^{er} août 2018 au 31 août 2018 (31 jours) soit un montant de 3100 euros.

Article 2

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture – rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ».

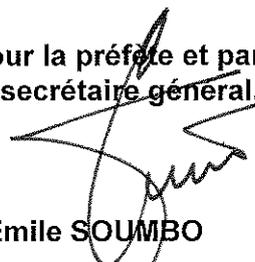
Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société MOIGNIER Recyclage - lieu-dit "Charron" 86300 CHAUVIGNY.
- Et dont copie sera transmise :
 - monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité Bi-Départementale (16-86),
 - monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne,
 - et le maire de la commune concernée : Chauvigny.

Fait à Poitiers, le 3 septembre 2018

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**



Emile SOUMBO